

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BISCHOFFSHEIM

VU la loi du 2 mars 1982 n° 82-213 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;

VU les articles L.2213-1, L.2542-2, L.2542-3, L.2542-4 et L.2542-8 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT la nature et le gabarit du chemin « Bischengasse » section 12 parcelle 638 entre les communes de Bischoffsheim et de Rosheim nécessitent de limiter la circulation des véhicules ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de véhicules motorisés sur le chemin « Bischengasse » situé section 12 parcelle 638 entre les communes de Bischoffsheim et de Rosheim est seule autorisée aux véhicules utilisés par les riverains.

Article 2 : La réglementation susvisée donnera lieu à la mise en place de panneaux de signalisation type B7b complétés de panonceaux « sauf riverains ».

Article 3 : La gendarmerie et la police municipale sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Rosheim
- Monsieur le Maire de Rosheim
- Affichage

Fait à Bischoffsheim,
Le 25 janvier 2013

Le Maire,
Jean-Paul SCHLEPP

